



Projet de règlement grand-ducal relatif à l'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics

Vu la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, et notamment son article 11 paragraphe (3) ;

Vu les avis de la Chambre de l'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions ;
2. « service » : le Service de la protection des végétaux de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture ;
3. « commission » : la commission telle que définie à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques ;
4. « circonstances particulières » : circonstances relevant de situations exceptionnelles ou de l'urgence sanitaire ou phytosanitaire telle que la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine ou les plantes toxiques ou allergènes.

Art. 2. (1) En application de l'article 11 paragraphe (3), toute personne intéressée peut adresser une demande de dérogation au ministre pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics. Cette demande doit être motivée et est à adresser au service sur base d'un formulaire mis à disposition par le même service.

(2) L'autorisation de dérogation est prise sur avis de la commission.

(3) En cas de circonstances particulières, le ministre peut, sans demande préalable d'une personne intéressée, autoriser l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics.

(4) Cette autorisation de dérogation est prise sur avis du service.

(5) L'autorisation fixe les conditions particulières et la durée de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics.

Art. 3. (1) Le service garde, pendant dix ans, un registre de toutes les demandes de dérogation et des autorisations.

(2) Le registre visé au paragraphe premier est rendu accessible par le service à toute partie qui en fait la demande. Celle-ci est à adresser au service.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}. Le présent article fixe les définitions qui sont utilisées dans le cadre du projet de règlement grand-ducal.

Ad article 2. Cet article définit deux types de dérogations et fixe les procédures d'autorisation afférentes.

Ad article 3. Cet article prescrit que toutes les demandes de dérogations ainsi que toutes les dérogations autorisées doivent être introduites dans un registre et que celui-ci est à rendre accessible à toute personne qui en fait la demande.

Exposé des motifs

Les propriétés intrinsèques des produits phytopharmaceutiques peuvent avoir des effets néfastes et indésirables sur la santé humaine, animale ou environnementale. Afin de réduire davantage le risque que de tels effets se produisent, l'article 11 paragraphe 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics qui sont les voies publiques, les chemins de fer ainsi que les lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

Cependant, le même paragraphe prévoit la possibilité de déroger à cette interdiction en précisant que les conditions afférentes sont à fixer par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal définit ces conditions. Ainsi, toute dérogation ne se fait que sur demande par une personne intéressée et est soumise à l'autorisation préalable du ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans attributions et sur avis de la commission des produits phytopharmaceutiques.

Cependant, si des circonstances particulières l'exigent, le ministre peut autoriser une dérogation sans qu'une demande n'ait été introduite et sans demander l'avis de la commission précitée. Dans ce cas, la dérogation se fait sur avis du service de la protection des végétaux. Ces circonstances particulières peuvent par exemple comprendre une situation d'extrême urgence sanitaire ou phytosanitaire. En effet, en raison du changement climatique et du commerce international, le risque d'introduction d'organismes nuisibles de quarantaine ou de plantes nuisant à la santé humaine ou animale est bien présent. En Corse par exemple, l'emploi de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est récemment devenu nécessaire suite à l'introduction d'une bactérie capable d'infester et de détruire un grand nombre d'espèces végétales.

Le projet de règlement grand-ducal permet au ministre de munir toute autorisation de dérogation de conditions particulières, telle qu'une restriction de la quantité ou du nombre de produits phytopharmaceutiques auxquelles la dérogation s'applique ou des mesures de précautions particulières. Le cas échéant, ces conditions viseront à limiter l'impact indésirable des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine, animale ou environnementale. Il s'avère notamment que, pour le moment, le désherbage intégral du réseau des chemins de fer ne peut se faire sans avoir recours aux produits phytopharmaceutiques. Ainsi, des modalités précises d'emploi devraient être définies.

Finalement, le projet de règlement sous rubrique dispose qu'un registre de toutes les demandes de dérogation et des autorisations soit gardé par le service de la protection des végétaux et que ce registre soit rendu accessible à toute personne qui en fait la demande.